

Arrêt

n° 342 497 du 6 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

*Le 9 août 2012, vous introduisez **une première demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : suite au décès de vos parents en 2001, vous auriez été informé par le griot de votre clan que vous étiez l'Honneur des Mandingues. Un ami de votre père vous aurait alors informé que votre destinée était d'être sacrifié, lors de la cérémonie liée à la restauration d'une case sacrée, et devant avoir lieu en 2007. En raison de différentes pressions familiales, vous auriez décidé de quitter votre pays en 2006.*

Après avoir séjourné en Algérie et au Maroc, vous auriez introduit une demande d'asile en Espagne en 2008, en vous déclarant de nationalité guinéenne. Vous seriez resté plus d'un an et demi en Espagne avant d'obtenir une décision négative à votre demande. Vous auriez ensuite rejoint à nouveau le Maroc.

En 2011, vous auriez rejoint Tombouctou au Mali. Vous seriez allé vous installer chez une amie de votre mère et auriez travaillé dans l'hôtel de votre oncle. Suite à l'arrivée des islamistes et l'impossibilité pour vous de rejoindre votre région d'origine, en raison de la tradition pesant sur vous, vous auriez pris la décision de quitter à nouveau le Mali.

Le 7 avril 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°128 599 du 2 septembre 2014.

Le 18 septembre 2014, vous avez introduit **une seconde demande d'asile** dans le Royaume, sans avoir quitté à aucun moment le pays depuis l'introduction de votre première demande. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les nouveaux éléments suivants : L'amie de votre mère se serait rendue à Tombouctou afin de s'y voir délivrer votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de nationalité malienne. Ces documents vous auraient été envoyés en août 2014 afin d'appuyer votre requête.

En avril 2014, votre sœur aurait assisté au renouvellement de la case sacrée et en serait revenue malade. Ce problème de santé serait lié au fétichisme. Vous auriez été informé de cette situation le lendemain de l'introduction de votre seconde demande d'asile, par un ami résidant au pays. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez rejoint une congrégation de Témoins de Jéhovah. Au vu de la situation à Tombouctou et de la présence d'islamistes dans cette ville, vous affirmez craindre d'être persécuté en raison de votre nouvelle religion.

Le 8 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°165 821 du 14 avril 2016. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a rejeté votre recours en date du 3 juin 2016.

Le 31 octobre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit **une troisième demande d'asile**, basée sur les faits précédents. À l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez le décès de votre sœur [K.], le 24 juillet 2017, suite au ballonnement de son ventre causé par empoisonnement, dans le cadre du fétichisme. Vous craignez que la personne qui a lancé ce sort à votre sœur vous fasse du mal en cas de retour au Mali. Vous déclarez également que votre sœur, en janvier 2017, a épousé traditionnellement, pour vous, une femme du nom de [N. K.]. Celle-ci est donc devenue votre épouse, en votre absence. Suite au décès de votre sœur, cette dernière aurait amené les enfants de votre sœur. Personne ne sait où ils se trouvent actuellement. Enfin, vous invoquez toujours votre appartenance aux Témoins de Jéhovah.

Le 8 mars 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'avez introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 22 août 2023 **une quatrième demande d'asile**, basée sur de nouveaux faits. À l'appui de celle-ci, vous expliquez avoir appris récemment que votre ancienne petite-amie avant de quitter votre pays en 2012, [K. K.], a eu un enfant de vous alors qu'elle était déjà fiancée à un autre homme. Ce dernier, un djihadiste, vous menacerait. Vous avez également remis divers documents.

Convoqué à un entretien personnel en date du 14 novembre 2023, vous ne vous êtes pas présenté et n'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence selon les délais légaux. Une décision de clôture vous a donc été notifiée le 28 novembre 2023. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté le 21 mars 2024.

Le 5 avril 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit **une cinquième demande de protection internationale**, basée sur les faits précédents : à savoir que suite à la naissance de votre fille au Mali dont vous avez appris l'existence récemment, le mari de la mère de cette dernière vous poursuivrait et souhaiterait votre mort.

À l'appui de cette nouvelle demande, vous apportez également de nouveaux documents, évoquez la situation sécuritaire de votre pays et le changement de votre situation familiale actuelle puisque vous vous êtes marié en 2022 à [K. N.] et avez eu une fille ensemble.

Le 16 janvier 2025, vous avez été entendu dans le cadre d'un entretien personnel par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. En effet, si vous indiquez à l'Office des étrangers avoir « mal à l'œil gauche » (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure en date du 02 mai 2024 – rubrique 13), vous ne relevez pas au cours de votre entretien personnel du 16 janvier 2025 des douleurs, et confirmez avoir bien pu prendre les médicaments dont vous aviez besoin (des gouttes) (cf. notes de l'entretien personnel en date du 16 janvier 2025 – ci-après NEP – p.3). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de cette présente demande, vous invoquez craindre [M. M.], le mari de [K. K.], avec qui vous avez eu un enfant alors qu'elle était déjà fiancée à cet homme, celui-ci vous menaçant et recherchant. Vous invoquez également craindre l'insécurité générale dont fait face votre pays, ainsi que le griot de votre village de Karamokola, dans la région de Koulikoro (cf. NEP pp.4-7).

En l'occurrence, votre crainte à l'encontre du griot de votre village est une simple réitération des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile. Pour rappel, le Commissariat général avait pris, à l'égard de celles-ci des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt CCE n°128 599 du 2 septembre 2014 et arrêt CCE n°165 821 du 14 avril 2016). Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté en date du 3 juin 2016. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ces demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes et pour lesquelles vous n'aviez pas été entendu, à savoir les menaces de mort et recherches de la part d'un homme qui vous reproche d'avoir enceinté sa fiancée (cf. NEP pp.4-6), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, bien que vous assuriez n'avoir aucune connaissance avant 2019 de la naissance de cet enfant, du fait même que votre ex petite-amie [K. K.] était enceinte et qu'elle était fiancée quand vous sortiez ensemble (cf. NEP pp.4-5, 15, 17), le Commissariat général s'étonne de la tardiveté d'évocation de ces faits.

En effet, outre qu'il soit surprenant d'évoquer de tels faits et des problèmes plus de douze ans après la naissance hors mariage d'une fille au Mali (puisque vous dites être menacé et recherché par le mari de [K. K.] depuis lors, soit depuis 2012), le Commissariat général relève également que vous avez attendu encore quelques années avant d'introduire une nouvelle demande d'asile après avoir appris que vous étiez père d'un enfant et que vous aviez tous ces problèmes. En effet, vous expliquez en avoir eu connaissance le 20 décembre 2019 (cf. NEP pp.5-6) mais n'avez exposé vos craintes et ces problèmes que lors de votre quatrième demande d'asile, soit le 22 août 2023. Si vous justifiez cette attente par le besoin de vous renseigner davantage et d'obtenir des preuves concrètes de ces faits (cf. NEP p.7), vous vous limitez néanmoins à remettre la copie d'extrait de naissance de votre fille [N. K.] le 13 décembre 2012 à Tombouctou au Mali (cf. farde « documents », pièce 3) et le témoignage de deux amis qui se limite à dire à ce sujet que vous auriez eu « des relations amoureuses avec Mme [K. K.] qui a donné naissance à une fille qui s'appelle [N. K.] né le [...] à Tombouctou, jusqu'au 17/04/2012 », sans plus (cf. farde « documents », pièce 6).

Confronté ensuite sur la contradiction de la date même de la découverte de ces nouvelles informations, puisque vous disiez lors de votre quatrième demande d'asile à l'Office des étrangers l'avoir appris en 2021 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers en date du 29 août 2023 – rubrique 17), vous n'apportez pas non plus de justification pertinente. Vous vous contentez en effet de modifier vos propos en assurant finalement qu'en 2019 vous avez seulement su que vous aviez un enfant, mais que ce n'est qu'en 2021 que vous avez parlé à [K.] et avez appris les problèmes avec son mari (cf. NEP p.22).

Ce manque d'empressement manifeste avec lequel vous avez sollicité une nouvelle protection internationale n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous encourez des atteintes graves de la part de cet homme [M. M.] en cas de retour. Vos propos par ailleurs lacunaires et contradictoires à ce sujet finissent d'achever la crédibilité de votre récit concernant ces nouveaux faits à la base de votre présente demande d'asile.

En effet, vous êtes particulièrement peu loquace pour décrire cet homme qui vous menacerait et rechercherait. Vous vous limitez à dire qu'il serait influent et ferait partie d'un groupe d'islamistes, sans plus (cf. NEP pp.19-20), et vous contredisez sur le prénom même de cet homme. En effet, à l'Office des étrangers, que ce soit lors de votre quatrième demande d'asile ou lors de votre cinquième demande d'asile, vous présentez cet homme dont vous avez peur comme étant [A. M.] (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure en date des 29 août 2023 et 02 mai 2024 – rubrique 17), alors que devant le Commissariat général, vous assurez qu'il se nomme [M. M.] et ne lui connaît aucun autre prénom ou nom de famille (cf. NEP pp.5-6). Confronté sur ce point, vous ne reconnaissez même pas avoir dit [A.] au lieu de [M.] à l'Office des étrangers (cf. NEP p.22), et ce, alors même que vous confirmiez vos propos de l'Office des étrangers (cf. NEP p.4). Ces éléments pourtant primordiaux sur l'identité même de la personne que vous prétendez craindre en cas de retour au Mali annihilent toute la crédibilité des problèmes que vous auriez par sa faute : que ce soit le fait qu'il soit le mari de [K. K.] et qu'il vous en veuille pour avoir eu des relations avec elle amenant à la naissance de [N. K.], ou encore qu'il vous menacerait encore aujourd'hui et vous rechercherait (cf. NEP pp.5, 18-19).

Le Commissariat général ne peut dès lors pas non plus considérer crédible le fait que vous ayez eu un enfant au Mali dans les circonstances que vous présentez. Outre le fait que vous ne pouvez établir par des déclarations crédibles l'existence même du mari de [K. K.] et donc du fait qu'ils auraient été fiancés quand vous auriez eu une relation avec elle, vous êtes également contradictoire sur ce dernier point dans vos propos. Vous prétendez en effet d'un côté avoir été en couple avec [K. K.] de décembre 2011 au 15 février 2012 (cf. NEP pp.13-14, 17), alors que vous disiez avoir démarré votre relation avec elle en août 2011 lors de votre quatrième demande d'asile (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure en date du 29 août 2023 – rubrique 17). Si vous assurez par ailleurs que seule votre amie [H. C.] était au courant de cette prétendue relation (cf. NEP pp.14-15), il apparaît alors invraisemblable que deux autres personnes, à savoir [M'B. A.] et [A. B.] puissent attester que vous avez bien eu des relations amoureuses avec [K. K.] (cf. farde « documents », pièce 6).

Aussi, il est invraisemblable que cette dernière ait établi l'acte de naissance d'un enfant en vous présentant comme étant le père de celui-ci, sans que vous le sachiez ou soyez présent, et alors même que cela pouvait lui causer davantage de problèmes avec son mari puisque cela l'amenait à admettre officiellement que vous étiez vous le père de cet enfant et non pas lui. Interrogée sur ces éléments, vous répondez seulement que [K. K.] a pu remettre votre extrait de naissance pour déclarer que vous étiez le père de cet enfant et qu'elle a été obligée de dire la vérité à son mari face à ces violences (cf. NEP pp.20-21), ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général.

Le fait que cet acte de naissance n'ait par ailleurs été établi qu'en 2023, alors que [N. K.] serait née en [...] (cf. *farde* « documents », pièce 3) empêche également d'accorder la moindre force probante à ce document, les parents d'un enfant ayant en effet normalement 30 jours pour déclarer la naissance de leur enfant, au-delà de quoi un jugement supplétif aurait dû être nécessaire (cf. à ce sujet : <https://maliactu.net/commentobtenir-un-acte-de-naissance-au-mali/>).

L'ensemble de ces éléments empêche ainsi d'accorder le moindre crédit au fait que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Mali de la part de [M. M.], mari de [K. K.], un djihadiste, car elle a accouché d'un enfant qui était le vôtre alors qu'elle était déjà fiancée à cet homme. Partant, ces éléments ne sont nullement susceptibles d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Finalement, le Commissariat général a analysé la situation sécuritaire prévalant actuellement dans votre pays, comme vous l'évoquez à plusieurs reprises (cf. NEP pp.5-6, 19-20, 22-23).

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024** et le **COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024** et le **COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud.

Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès). Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes dans cette partie du pays.

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Vous concernant, il y a lieu de rappeler que vous avez vécu dans différentes régions de votre pays : Tombouctou (jusqu'à vos huit ans puis de 2011 à 2012), Koulikoro (de vos huit ans jusqu'à 2002), Bamako (de 2002 à 2004) et Kayes (de 2004 à 2006) (cf. NEP pp.9-10). Pour analyser la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

Aussi, bien qu'il ne soit pas remis en cause que vous ayez pu résider dans ces diverses régions (dont notamment Tombouctou comme vous le démontrez via votre carnet de famille et certificat de résidence (cf. farde « documents », pièces 4 et 5)), force est de constater que la ville de Bamako peut être considérée comme votre « destination effective » en cas de retour au Mali.

En effet, comme déjà évoqué lors d'une précédente décision du Commissariat général et arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (cf. décision CGRA du 8 décembre 2014 et arrêt n°165 821 du 14 avril 2016 du CCE), vous avez grandi et vécu une partie de votre vie à Bamako et y avez encore certaines connaissances, encore aujourd'hui, qu'elles soient amicales ou familiales. En plus de vos études à Bamako, vous reconnaissez avoir également pu y exercer quelques emplois ponctuels comme ouvrier ou maçon, et avez pu vous adapter professionnellement à chacun endroit de vos déplacements dans votre pays (cf. NEP pp.10-11), laissant valablement envisager que vous pourriez ainsi retrouver du travail dans un des domaines que vous avez déjà pu exercer à votre retour à Bamako. Vous indiquez qu'à Bamako résident ainsi encore votre oncle [M.] et votre cousin [L.], tous deux à [S.], secteur [...], commune [...] dans le district de Bamako, une amie qui vous a envoyé des documents et qui se rend régulièrement à Bamako (cf. farde « documents », pièce 7 (cf. adresse d'[A. C.])) et que votre ami [L. M.] – avec qui vous avez depuis des années gardé de précieux contacts (cf. notes de l'entretien personnel en date du 11 mars 2014 p.4 ; notes de l'entretien personnel en date du 13 mars 2014 pp.2-3 ; notes de l'entretien personnel en date du 26 novembre 2014 p.4) – y réside toujours, et dans le même secteur dans lequel vous étiez vous (« on était dans le même secteur, pas loin l'un de l'autre ») (cf. NEP pp.8-9). En outre, vous n'avez jamais déclaré rencontrer de problèmes à Bamako, tandis que les autres problèmes que vous évoquiez dans votre pays, n'ont pas été considérés crédibles (cf. dossier administratif).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'aucun élément ne permet de considérer que vous ne pourriez retourner vivre dans le district de Bamako, dans lequel vous avez grandi et vécu une partie de votre vie et où vous maintenez diverses attaches, cette ville pouvant donc valablement être considérée aujourd'hui comme étant votre destination effective en cas de retour dans votre pays.

*Concernant **Bamako**, relevons qu'il s'agit de la capitale et la plus grande ville du Mali. Elle se compose de six communes urbaines (dénommées I, II, III, IV, V et VI). Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Par ailleurs, la ville de Bamako accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. Sa population, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Selon Monique Bertrand, géographe et urbaniste pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD), cette population a plus que doublé depuis le recensement de 2009. Elle souligne que l'espace urbanisé de la capitale malienne conçu au 20ème siècle est désormais insuffisant pour absorber la forte croissance démographique. Bamako s'étend si rapidement que sa population déborde hors du district, engendrant un développement spontané vers le cercle de Kati situé dans la région de Koulikoro, créant ainsi des frontières ambiguës entre les deux entités.*

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

Cependant, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Pour la période de 2021 à 2023, l'ACLED avait enregistré, à Bamako, un total de 15 incidents violents, majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements et, deux morts. Ces attaques sont décrites comme particulièrement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...).

Concernant l'insécurité découlant des activités djihadistes, il ressort des informations précitées que, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené, de 2021 à 2024, plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale.

Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à frapper le cœur du pouvoir malien en lançant, le 17 septembre 2024, une attaque d'envergure qui a ciblé deux infrastructures militaires majeures de Bamako (l'école nationale de gendarmerie située dans le quartier Faladié et la base aérienne 101, située à l'immédiate proximité de l'aéroport international Modibo-Keïta), faisant un nombre important de victimes parmi les forces armées et de sécurité.

Plusieurs sources affirment que la situation est toutefois rapidement revenue à la normale après l'attaque du 17 septembre 2024. Mise à part quelques mesures prises par les autorités maliennes (patrouilles renforcées, contrôles systématiques ...), la vie quotidienne à Bamako s'est très vite stabilisée et a activement repris son cours.

Il ressort donc des informations précitées que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions du Nord et du Centre du pays, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence dans la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la ville de Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. L'attaque du 17 septembre 2024 qui a frappé deux importantes infrastructures militaires peut être, quant à elle, qualifiée comme étant particulièrement isolée et ciblée. Après cette attaque, les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Quant à la question d'un retour effectif à Bamako, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Bamako au départ de l'Europe.

Concernant les autres documents non encore évoqués, ils ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En effet, l'extrait d'acte de naissance de [N. K.], née le [...] en France (cf. farde « documents », pièce 1) atteste uniquement de son lien de filiation avec vous, mais n'apporte aucun éclairage quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour, cet enfant ayant par ailleurs la nationalité française selon vos propos (cf. NEP p.21).

L'attestation de témoignage d'[A. M'B.] et [A. B.] (cf. farde « documents », pièce 6), comme déjà évoquée à plusieurs reprises (cf. supra) contredit certains de vos propos, rendant caduque la force probante même de ce document. Le Commissariat général souligne par ailleurs qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Bien que les auteurs de cette attestation relèvent par ailleurs la situation sécuritaire qui existe à Tombouctou, ces éléments ne permettent pas de modifier l'analyse faite supra.

La série d'articles sur l'insécurité au Mali (cf. farde « documents », pièce 2) a finalement été prise en compte dans l'analyse de la situation sécuritaire de votre pays. Le Commissariat général estime toutefois que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce, et ce d'autant plus que ces articles ne concernent aucunement des problèmes survenus dans le district de Bamako.

Finally, your lawyer has sent on 29 January 2025 observations relative to the notes of your personal interview, of which you had asked to obtain a copy (cf. administrative file, mail of 29/01/2025). Nevertheless, these observations seem to consist of repeating your statements made during your personal interview and to cite the general situation of your country, elements which have already been taken into account in the analysis made above. If you claim nevertheless to be « deceived » concerning the fact that your so-called persecutor has or has not other first names or surnames, the Commissariat général cannot in any case accept to take into account this modification which you have brought to your statements. In effect, the Commissariat général must remind you that the possibility of sending observations at the end of a personal interview is not in any way intended to allow you to correct a posteriori the contradictions highlighted in your own statements. This correction – to know that you would have discussed it afterwards with [K. K.] who would have admitted that his wife has two first names (of which [A.]) – discredits by even more so your statements since it confirms the fact that there is no plausible reason that you could have given on several occasions the first name of [A.], if you claim not to have known it now.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité malienne et être né à Tombouctou, a introduit une cinquième demande de protection internationale après le rejet de quatre précédentes demandes.

2.2. Les première et deuxième demandes du requérant ont été rejetées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 4 avril 2014 et le 4 décembre 2014, décisions confirmées par les arrêts du Conseil n° 128 599 du 2 septembre 2014 et n° 165 821 du 14 avril 2016.

Sa troisième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 8 mars 2018 contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

Quant à sa quatrième demande - basée sur de nouveaux faits -, elle a fait l'objet d'une décision de clôture prise par la partie défenderesse le 28 novembre 2023. Le recours qu'il a introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 303 535 du 21 mars 2024.

2.3. A l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant réitère les craintes précédemment exprimées dans le cadre de ses demandes antérieures, en particulier la crainte qu'il déclare nourrir à l'encontre d'un djihadiste qui le menacerait parce qu'il aurait eu un enfant avec la femme de ce dernier, son ancienne petite amie. Il dépose de nouveaux documents lors de cette demande ultérieure, et évoque en outre la situation sécuritaire dans son pays d'origine et les changements dans sa situation familiale.

Le 16 janvier 2025, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa cinquième demande.

En date du 5 février 2025, la partie défenderesse a adopté dans le dossier du requérant une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ».

Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

*« [...] - de l'article 1^o de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés
- de l'article de de la convention européenne des droits de l'homme
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ;et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.3. En substance, dans son recours, le requérant conteste les motifs de la décision. Il insiste par ailleurs sur la « situation sécuritaire » au Mali, en particulier à Tombouctou et à Bamako. Il souligne que les attaques documentées dans les sources auxquelles il se réfère « [...] montrent que l'insécurité règne toujours dans son pays [,] qu'un retour hasardeux équivaut à un choix suicidaire de sa part » et que « [p]our lui, la situation n'a pas vraiment changé dans pays d'origine et dans sa région natale depuis 2012 ». Il estime que « [s]a situation personnelle [...] ne permet pas de considérer qu'il a la possibilité de s'installer dans un[e] autre région de la République du Mali [...] » et rappelle concernant « l'alternative de réinstallation interne » prévue à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que « [...] la charge de la preuve pèse sur la partie défenderesse ». Il soutient que « [s]a réinstallation [...] à Bamako dans des conditions décentes » est difficilement concevable dès lors « [...] qu'il ressort des informations au dossier de la procédure que des déplacements massifs [...] de la population sont enregistrées chaque année à l'intérieur du Mali à cause [...] [de] l'insécurité toujours croissante ». Il considère qu'il n'est pas raisonnable qu'il s'installe à Bamako « comme tente de le faire croire l'Officier de protection en charge de son dossier de demande d'asile » et que « [...] les conditions de réinstallation interne, prévues à l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve[nt] pas à s'appliquer en l'espèce ».

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer une protection internationale ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. une copie de l'attestation de témoignage de monsieur [M'.] et monsieur [A.]

3. une copie de la carte d'identité de monsieur [M'.]

4. une copie de la carte d'identité de [A. B.]

5. une copie du carnet de famille de monsieur [K. f. N.]

6. une copie du certificat de résidence de monsieur [K. f. N.]

7. une copie d'extrait d'acte de naissance de mademoiselle [N.], fille de [K. F. N.]

8. une copie de la preuve d'envoi de nouveaux documents par DHL

9. une copie du coi focus : Mali : situation à Bamako

10. une copie d'un article de l'AFP du 16 mars 2024 et intitulé 'l'armée annonce avoir repoussé trois attaques terroristes dans le sud du mali'

11. une copie d'un article [...] : Mali :Série d'attaques terroristes dans les régions de GAO et Tombouctou

12. *une copie d'un article de presse [...] relatif au Mali : des frappes de drone ont tué 13 civil s(région gao), à Amasrakad/ mars d27,2024*

13. *une copie d'un article [...] : comment la double attaque djihadiste met en évidence les défis sécuritaires de la junte malienne*

14. *une copie d'une analyse de protection relative au Mali / JUILLET 2024 ».*

3.6. A l'audience, le requérant transmet une note complémentaire datée du 13 février 2026 à laquelle il annexe des documents qu'il inventorie comme suit :

« 1) *Situation sécuritaire à Tombouctou*

2) *Situation sécuritaire à Bamako ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 9 février 2026 dans laquelle elle communique le lien Internet permettant d'accéder à des *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulés « MALI Situation sécuritaire » du 10 décembre 2025, « MALI situation à Bamako » du 19 avril 2024 et « MALI Possibilités de retour et de déplacement » du 10 décembre 2025.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Toutefois, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « [l]e président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

En outre, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause.

5.4. Comme mentionné *supra*, le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A ce stade, la partie défenderesse ne paraît pas contester les déclarations du requérant selon lesquelles, d'une part, il est né à Tombouctou où il a vécu le début de son enfance avant de se rendre dans la région de Koulikoro (à Karamokola) et ensuite à Kayes après deux ans passés à Bamako dans le cadre de ses études et, d'autre part, il est retourné vivre à Tombouctou à son retour au Mali en 2011 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2025, pp. 9 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2014 dans le cadre de sa première demande, pp. 3, 4 et 5).

5.6. Le Conseil observe que dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse semble considérer, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, que la région de provenance du requérant est Tombouctou et que pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans cette région, il dispose d'une alternative raisonnable d'installation à Bamako où il a vécu, selon les termes de la décision, « une partie de sa vie », plus précisément, d'après ses dires lors de ses entretiens personnels, durant ses deux années de lycée entre 2002 et 2004.

5.7. Le Conseil estime pour sa part qu'*in casu*, la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance la possibilité pour le requérant de s'établir à Bamako sous l'angle de l'alternative de réinstallation interne.

Il considère en effet qu'à ce stade, après lecture des notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2025, il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer quant au caractère raisonnable d'une telle alternative de réinstallation interne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2025, pp. 8, 9, 10 et 11).

Il constate en outre que les informations générales jointes aux dossiers administratif et de la procédure - dont notamment l'article récent du 9 novembre 2025 annexé par le requérant à sa note complémentaire du 13 février 2026 - laissent entrevoir l'existence d'importantes difficultés sur le plan économique et social dans la capitale malienne liées au blocus imposé par les djihadistes (v. notes complémentaires du 9 février 2026 et du 13 février 2026).

5.8. Du reste, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce propos.

5.9. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes aux dossier administratif et de la procédure, en ce compris le carnet de famille et le certificat de résidence qui ne sont étonnamment pas évoqués dans l'acte attaqué.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD